



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 30 - MARS 2015

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PERSONNES

Arrêté N °2015082-0001 - Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales	1
---	---

POLE SOCIAL

Avis - Avis d'appel à projet en faveur de la pérennisation de places d'hébergement d'urgence et de stabilisation par leur transformation sous statut CHRS en date du 18 mars 2015 - le cahier des charges (annexe 1) - la grille des critères de sélection et d'analyse de l'AAP (annexe 2)	8
---	---

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2015060-0001 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal, Elne	22
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2015079-0002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune d'Argelès sur mer relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour plusieurs aménagements existants	24
--	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - décision DG ARS n °2015-633 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Perpignan (66000).	27
Arrêté N °2015082-0004 - Arrêté relatif à une autorisation concernant des espèces protégées	31

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2015062-0006 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	33
Arrêté N °2015062-0007 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE Association SOLIDARITE 66	36
Arrêté N °2015062-0008 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE Association DOMICILE SERVICES SALANQUE AGLY	39

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015082-0001

signé par
Préfet

le 23 Mars 2015

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES
PERSONNES**

Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES

Dossier suivi par
Patricia BEDOS

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

ARRETE n°

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 471-2 et L. 474-1;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste des mandataires judiciaires établie par l'arrêté préfectoral n° 2014134-0001 du 14 mai 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2014231-0001 du 19 août 2014;

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément des mandataires judiciaires dans le cadre de l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0028 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature de la Préfète des Pyrénées Orientales à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des **mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

a) En qualité de services

Services MJPM autorisés	Adresse
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31, Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 Perpignan Cedex 9
Association Tutélaire 66 (AT 66)	18 allée des Camélias 66000 PERPIGNAN

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel

MJPM agréés	Adresse
Madame AMBROSINO-CAUCHI Brigitte	8 Rue Benjamin Franklin 66000 PERPIGNAN
Madame ARTIGUES Caroline	50 Rue des Escoumes 66320 VINCA
Madame BION Nicole	5 Rue Pierre l'Enfant 66000 PERPIGNAN
Madame CORNET CHICHET Catherine	BP n° 5 66170 MILLAS
Madame COUTTEREZ-PARES Béatrice	Zone Technosud 280 A rue James Watt 66100 PERPIGNAN
Madame DELSAUT Julie	8 Rue de la Tour Madeloc 66200 THEZA
Madame DESHAYES-PAGNON Elisabeth	Domaine Cap Sud - 10, avenue de Lattre de Tassigny 66140 CANET-EN-ROUSSILON
Madame LAUNES Juana	44 Rue de Provence 66430 BOMPAS
Monsieur MAITREHENRY Patrick	11 rue du 14 Juillet 66000 PERPIGNAN
Madame MAURIN Marie-Christine	8 rue Charles Grando 66200 ELNE
Madame NOGUE Marie	12 bis, Quai Nobel 66000 PERPIGNAN
Monsieur RAMOS Daniel	48 Rue Georges Pézières 66000 PERPIGNAN

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Services Préposés d'Etablissement

Centre Hospitalier Léon-Jean Gregory – BP 22 – 66301 THUIR CEDEX

Préposée : Madame LECLERC Elise

Préposée : Madame AUSSEIL Maryline

le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés dans les établissements suivants :

EHPAD « Baptiste Pams »
Boulevard de las Indis
66150 ARLES SUR TECH

EHPAD « Résidence Paul Reig »
Avenue Joliot Curie
66650 BANYULS SUR MER

EHPAD « La Casa Assolellada »
1 Chemin de San Pluget
66403 CERET

EHPAD « Coste-Baills »
2 bd des Evadés de France BP 10
66202 ELNE

EHPAD « Résidence Saint Jacques »
9 chemin du Colomer BP 33
66130 ILLE SUR TET

EHPAD « Résidence Força Real »
2 allées Edmond Michelet
66170 MILLAS

EHPAD la Castellane
Place Jean Jaurès
66660 PORT VENDRES

Hôpital local de Prades
Route de Catllar
66500 PRADES

EHPAD « Résidence Cant dels Ocells »
Route de la Preste
66230 PRATS DE MOLLO

EHPAD « Nostra Casa »
Le Bilbé
66260 ST LAURENT DE CERDANS

EHPAD
Route de Narbonne BP 23
66600 SALSES LE CHATEAU

EHPAD Simon Violet-Père
39 avenue du Général Guillaud
66301 THUIR

**Centre Hospitalier de Perpignan – 20 avenue du Languedoc – BP 49954
66046 PERPIGNAN CEDEX 9**

Préposée : Madame LETHUILLIER Xavière

Article 2

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

a) En qualité de services

Services MJPM autorisés	Adresses
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31, Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 Perpignan Cedex 9

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel

MJPM agréée	Adresse
Madame ARTIGUES Caroline	50 Rue des Escoumes 66320 VINCA

Article 3

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

a) En qualité de services

Service DPF autorisés	Adresses
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31, Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 Perpignan Cedex 9

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mél : ddes@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2015082-0001 - 23/03/2015

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Perpignan ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Perpignan.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

La liste départementale des mandataires judiciaires établie par l'arrêté préfectoral n° 2014134-001 du 14 mai 2014 et par l'arrêté préfectoral n° 2014231-0001 du 19 août 2014 est abrogée.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan le, 23 MARS 2015

La Préfète ,



Josiane CHEVALIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Préfet

le 18 Mars 2015

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES**

Avis d'appel à projet en faveur de la pérennisation de places d'hébergement d'urgence et de stabilisation par leur transformation sous statut CHRS en date du 18 mars 2015 - le cahier des charges (annexe 1) - la grille des critères de sélection et d'analyse de l'AAP (annexe 2)

AVIS D'APPEL A PROJETS SOCIAL

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, le département des Pyrénées-Orientales lance un appel à projet relatif à la pérennisation de 15 places d'hébergement d'urgence et de stabilisation par transformation sous statut CHRS.

La date de clôture de l'appel à projets est fixée au: 19 mai 2015

1 QUALITÉ ET ADRESSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION

Madame la Préfète du département des Pyrénées-Orientales située 24, quai Sadi Carnot - 66000 Perpignan conformément aux dispositions de l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF)

2 CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

L'appel à projets porte sur la pérennisation de places d'hébergement d'urgence et de stabilisation par transformation sous statut CHRS, dans le département des Pyrénées-Orientales. Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1 « 8° du I » du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'appel à projets s'adresse aux structures d'accueil collectif dont la mission est d'héberger des personnes majeures et sans enfant (isolées ou en couples) en situation de sans abri. Les projets issus d'établissements situés sur des zones rurales du département seront privilégiés afin d'établir une homogénéité territoriale d'équipement en offre CHRS jusqu'alors concentrée sur le bassin de Perpignan.

3 CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Pyrénées-Orientales située 16 bis cours Lazare Escarguel-BP 80930 -66020 Perpignan Cédex.

4 MODALITÉS D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

Les projets seront analysés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Pyrénées-Orientales

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R 313-6-3° du CASF.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Pyrénées-Orientales établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'elle présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets constituée par la Préfète de département conformément aux dispositions de l'article R 313-1 du CASF et publiée au RAA de la préfecture de département se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement est publiée au RAA de la préfecture de département.

La décision d'autorisation de la préfète sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus. Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 MODALITÉS DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 18 mai 2015 cachet de la poste faisant foi. Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »

- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Pyrénées-Orientales située 16 bis, cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 Perpignan Cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Pôle Insertion par l'Hébergement et le Logement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Pyrénées-Orientales situé 12 boulevard Mercader à Perpignan (aux heures d'ouverture des bureaux)

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention **"NE PAS OUVRIR "** et **"appel à projet 2015 – n°2015 catégorie**

Pérennisation places d'hébergement d'urgence et de stabilisation sous statut CHRS » qui comprendra deux sous enveloppes

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet 2015 – catégorie candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2015 – catégorie projet"

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 COMPOSITION DU DOSSIER

6.1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6.2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- * le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
- * l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF
- * la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation
- * le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

* selon la nature de la prise en charge en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- un dossier financier comportant :

* le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,

* les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

* le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

* si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,

* les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionnés ci-dessus,

* le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 PUBLICATION ET MODALITÉS DE CONSULTATION DE L'AVIS D'APPEL À PROJET

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la Préfecture de département des Pyrénées-Orientales. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **le 18 mai 2015**.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) peut-être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Pyrénées-Orientales des compléments d'informations avant le 07 mai 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr en

mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projet 2015 – Pérennisation places HU/stabilisation sous statut CHRS ».

9 CALENDRIER

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le 18 mars 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 19 mai 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : le 1^{er} juin 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 4 juin 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 19 novembre 2015.

Fait à Perpignan le 18 mars 2015

La Préfète,

Signé : Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJET

Avis d'appel à projets n°...

Pérennisation de places d'hébergement d'urgence et de stabilisation par transformation sous statut CHRS dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

dans le département des Pyrénées orientales

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
PUBLIC	Personnes en besoin d'hébergement social
TERRITOIRE	Département des Pyrénées-Orientales
NOMBRE DE PLACES	15 PLACES

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet émis par la préfète de département des Pyrénées-Orientales en vue de la pérennisation de places d'hébergement d'urgence et de stabilisation par transformation sous statut CHRS, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes sans abri.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, a pour double objectif un accès plus rapide au logement et une meilleure réponse aux personnes en situation d'exclusion par un accueil de proximité.

Ces objectifs se traduisent par une évolution en profondeur de la politique d'hébergement et notamment de l'hébergement d'urgence : fin de la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence, renforcement des capacités d'hébergement d'urgence (création/pérennisation de 7 000 places d'hébergement d'urgence dont 1 400 sous statut CHRS), développement d'un hébergement de qualité plutôt que le recours à l'hôtel et renforcement de l'accompagnement des personnes accueillies.

Afin de mettre en œuvre ces orientations, un projet territorial de sortie de l'hiver a été élaboré courant 2013 par la Direction de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales . Ce dernier a montré la nécessité de pérenniser des places d'hébergement d'urgence pour répondre aux besoins d'insertion et d'accompagnement de publics pour lequel l'accès au logement n'est pas envisageable à court terme.

C'est pour répondre à ce besoin que le présent appel à projet est lancé.

2. CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJET

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets;

Vu le décret du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par **la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux** précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du CASF.

La Préfète de département des Pyrénées-Orientales, compétente en vertu de l'article L.313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la pérennisation de 15 places d'hébergement d'urgence et de stabilisation par transformation sous statut de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), dans le département.

Les CHRS prévus au 8° du I de l'article L.312-1 du CASF sont des établissements, qui assurent l'accueil, notamment dans des situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse.

3. DÉFINITION ET OBJECTIFS DU PROJET

L'intégration des places d'hébergement d'urgence et de stabilisation sous statut CHRS ne modifie pas leur nature ou les prestations afférentes à ces places.

L'objectif des places d'hébergement d'urgence et de stabilisation est d'assurer la prise en charge des personnes sans abri selon les missions suivantes :

- Un hébergement immédiat ou différé selon l'évaluation de la situation de la personne, garant d'une sécurité, stabilité et respectueux des besoins des personnes
- La réponse aux besoins vitaux des personnes (accès à une alimentation, à l'hygiène, aux soins...)
- Une évaluation de la situation médicale, psychique et sociale des personnes

La structure s'engage à aider les personnes prises en charge à accéder ou à recouvrer leur autonomie.

3.1 - Données générales relatives au public ciblé

Le département des Pyrénées-Orientales se caractérise par des indicateurs élevés de précarité. Son taux de chômage est un des plus forts de la France métropolitaine (proche de 15%) et son taux de bénéficiaires de minima-sociaux est nettement supérieur à celui de la moyenne nationale (12,2 % contre 7%). Sa position frontalière le singularise comme un département de passage pour des publics se situant dans un contexte d'hébergement de transit.

Le bilan du dispositif hivernal 2014-2015 fait d'autre part, apparaître les constats suivants :

- Des demandes d'hébergement issues à 94 % de personnes seules avec une part de femmes isolées en légère augmentation par rapport à l'hiver précédent.
- La part des ménages avec enfants (qui ne dépend pas des logiques saisonnières) a diminué de moitié.
- La catégorie des 26-59 ans concentre les 2/3 de la demande d'hébergement – peu d'évolutions constatées au niveau des 2 catégories extrêmes des 18-25 ans et plus de 60 ans qui composent respectivement 21% et 5% des demandes d'hébergement. Cette dernière catégorie se caractérise souvent par un cumul de difficultés : économiques (liées à de faibles revenus ou quasi inexistants), de santé, des problèmes chroniques de santé qui complexifient leur parcours vers des formes d'insertion adaptées (hébergement durable, logement accompagné...).
- Des besoins d'hébergement absorbés à 91 % par des dispositifs implantés dans la commune de Perpignan (dont à 61 % par le centre de la Croix-Rouge qui concentre le plus de places d'urgence hivernale).

L'évolution de ces dernières années tend toutefois à démontrer que la demande d'hébergement s'étend à d'autres secteurs ruraux du département peu équipés en structures d'accueil et donc peu à

même d'apporter des réponses adaptées aux besoins locaux. Le bilan d'activité 2013 du 115 souligne à ce sujet que le nombre d'appels issus de communes extérieures à Perpignan a doublé entre 2011 et 2012, passant de 6 à 12 %. Cette tendance est susceptible de s'accroître au regard du degré de précarité grandissante du département.

3.2 - Description des besoins plus spécifiques auxquels doit répondre l'appel à projets

Au regard des constats décrits ci-dessus, l'actuel appel à projet privilégiera les critères suivants :

- La pérennisation de places d'hébergement intégrées à des structures collectives.
- Favoriser l'équité territoriale en matière d'équipements en CHRS. En effet, 72% de l'offre d'hébergement est concentrée dans l'Agglomération de Perpignan ou sa périphérie.
- Un fonctionnement d'hébergement reposant sur un principe de mixité : à la fois ouvert aux besoins d'accueil d'urgence, via un partenariat avec le 115 et aux besoins d'hébergement sur la durée via la mobilisation de places d'insertion auprès du SIAO.
- La taille de la structure – le besoin de sécuriser la stabilité financière par l'attribution d'une dotation globale de fonctionnement payée au douzième mensuel sera privilégié.
- Une optimisation des capacités d'accompagnement des personnes par la mutualisation de prestations et activités réalisées par le centre d'hébergement.
- Le respect du coût de fonctionnement à la place tel qu'il est financé au moment de la transformation des places.
- L'accessibilité des capacités du centre d'hébergement aux personnes à mobilité réduite.
- Une expérience reconnue dans le domaine de l'hébergement et de la veille sociale.

4. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Les places d'hébergement devront assurer une prise en charge en continue, sans remise à la rue le matin par une orientation relais vers un dispositif qui pourrait être celui d'un accueil de jour. Les personnes accueillies doivent bénéficier d'une évaluation sociale et d'un accompagnement adapté.

4.1 - Respect de la personne et de ses droits

Les établissements sociaux et médico-sociaux dont les CHRS doivent assurer le respect des droits et libertés des usagers. Les places d'hébergement d'urgence créées au sein du CHRS doivent respecter ces droits et obligations.

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements sociaux et médico-sociaux (art. L 311-3 du CASF). Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour le respect de la personne et de ses droits notamment :

- Le livret d'accueil ;

- Le règlement de fonctionnement ;
- Le contrat de séjour ;
- Le projet d'établissement propre à garantir la qualité de la prise en charge.

4.2.- Intégration à un réseau de partenaires

Les places d'hébergement devront s'intégrer dans un système coordonné afin de garantir, d'une part, un accompagnement global de la personne et d'autre part, une continuité dans la prise en charge et un parcours d'insertion des personnes à la rue. Les actions menées par le centre d'hébergement devront s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels tant locaux que nationaux.

La structure doit également justifier des liens étroits avec l'ensemble des acteurs du département participant au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion.

5. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

5.1 -. Les moyens en personnel

La structure doit disposer de personnel qualifié, capable de s'adapter aux différentes situations individuelles, tant celles liées à l'évolution de l'état d'une personne qu'aux modifications fréquentes de la constitution du groupe accueilli.

5.2 - Cadrage budgétaire et administratif

Les 15 places d'hébergement d'urgence et de stabilisation sont créées sous statut CHRS.

Il est rappelé que l'intégration sous statut CHRS n'entraîne pas une hausse du niveau de financement par rapport aux crédits accordés par le biais des subventions.

Elles seront financées sous forme d'une dotation globale annuelle de financement, qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à R. 314-27 du CASF.

Le projet de 15 places devra être contenu dans une enveloppe n'excédant pas 153 600 euros annuels.

5.3 - Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du CASF.

6. DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE ET DURÉE D'AUTORISATION

6.1 -. Délai de mise en œuvre

Les moyens budgétaires attachés à la transformation des 15 places d'hébergement d'urgence et de stabilisation dans le cadre d'un CHRS faisant l'objet du présent appel à projet sont budgétés au titre des mesures nouvelles 2015.

Ces 15 places feront donc l'objet d'une autorisation qui sera délivrée au plus tard 6 mois après la date de publication du présent appel à projet.

6.2 -. Durée de l'autorisation

En application de l'article L.313-1 du CASF, les 15 places d'hébergement d'urgence et de stabilisation transformées sous statut CHRS seront autorisées pour une durée de quinze ans et demeurent subordonnées aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF.

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'article L. 313-6 du CASF et la convention conclue en ce sens entre le CHRS et l'Etat sera mise à jour.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ANNEXE 2

Critères de sélection et grille d'analyse d'appel à projets relatif à la pérennisation de places d'hébergement d'urgence et de stabilisation par transformation sous statut CHRS

Critères	Sous-critères	Coef. pondération	Cotation (1 à 5)*	Total	Commentaires/appréciations
Configuration architecturale	Forme d'hébergement en collectif ou diffus	1			
	Localisation, implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	3			
	Accessibilité aux personnes à mobilité réduite	2			
Qualité du projet	Prestations assurées et organisation de la prise en charge au regard des besoins des usagers	3			
	Conditions d'hébergement (qualité de l'hébergement)	3			
	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Mise en œuvre des droits des usagers	2			
	Collaboration				

	avec les partenaires extérieurs	2			
	Collaboration avec les services de l'Etat	2			
Modalités de financement du projet	Coût de fonctionnement à la place et incidence des mutualisations	4			
	Analyse du budget de fonctionnement présenté : cohérence du chiffrage avec les moyens annoncés	3			
Capacité de mise en œuvre	Capacité de mise en œuvre du projet dans les délais attendus	3			
	Expérience du candidat	2			

* 1 étant la note la plus basse et 5 la plus élevée



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015060-0001

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques
le 01 Mars 2015

Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de gracieux
fiscal, Eln

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Elne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Martine GILLES, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Elne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARQUETTE Christian	Contrôleur Principal	10.000 Euros	10 mois	20.000 Euros
WAGLER Valérie	Contrôleur	10.000 Euros	10 mois	20.000 Euros
SPERA Vincenzo	Agent Principal	2.000 Euros	10 mois	20.000 Euros
THUILLIER Jacqueline	Agent	2.000 Euros	10 mois	20.000 Euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales...

**Centre des Finances Publiques
D'ELNE**

Cité Administrative - Bd Voltaire
B.P. 32

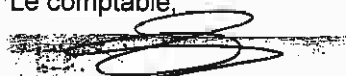
66201 ELNE CEDEX

Tél. 04.68.22.09.64

Ouvert tous les jours sauf le Samedi
de 9h à 12h et de 13h à 16h

A Elne, le 1^{er} mars 2015

Le comptable,



Régine PLADYS
Responsable de la Trésorerie d'Elne
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Arrêté N°2015060-0001 - 23/03/2015

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015079-0002

signé par
Préfet

le 20 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune d'Argelès sur mer relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour plusieurs aménagements existants.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Guy VINOT

Nos Réf : 15/

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 Mars 2015

ARRETE PREFECTORAL N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune d'Argelès-sur-Mer relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour plusieurs aménagements existants

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment les articles R2124-1 à R2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ; relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande de la commune d'Argelès-sur-mer du 10 juin 2013 et le dossier complet fourni par celle-ci le 29 janvier 2014, sollicitant l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le dossier du 29 janvier 2014 comprenant notamment la notice d'impact et une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu la décision n° E15000002/34 du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur, du 13 janvier 2015 ;

Vu les avis du préfet maritime de la Méditerranée rendus les 29 avril 2014 et 02 mars 2015 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le mercredi 13 mai 2015 à 18h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 :

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande, le commissaire enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête qu'il remettra au maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le dossier d'enquête et le rapport avec les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à madame la préfète des Pyrénées-Orientales, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'Argelès-sur-mer, et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, madame la préfète des Pyrénées-Orientales se prononce sur la demande d'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, par arrêté préfectoral. Si elle décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur, conformément à l'article R2124-7 du CG3P, l'arrêté accordant l'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime devra être motivé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de monsieur le maire d'Argelès-sur-mer, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

Madame la préfète des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire d'Argelès-sur-mer et madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

Pour la Préfète, et par délégitation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 17 Mars 2015

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

décision DG ARS n °2015-633 portant rejet
d'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à Perpignan (66000)

DECISION ARS LR /2015-633

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Perpignan (Pyrénées Orientales).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 06 janvier 2015, par Monsieur SUBILS André et Monsieur Vincent VILLACAMPA, co-titulaires exploitants de la SELARL « Pharmacie La Real », sous la licence n° 66#000063 depuis le 01/07/2013, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à PERPIGNAN, 3 rue de l'argenterie, dans un nouveau local, situé 140 Boulevard Nungesser et Coli dans la même commune ;

VU l'avis de Madame le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 9 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 février 2015 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées Orientales en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées Orientales en date du 24 février 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population des habitants résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la ville de PERPIGNAN compte une population municipale de 120 489 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 01 janvier 2015 et est divisée en 47 IRIS ;

CONSIDERANT que ces IRIS sont regroupés en plusieurs quartiers (22) dont le quartier dit « Centre historique » et le quartier « Saint Martin » ;

CONSIDERANT que le quartier « Centre historique » est constitué de cinq IRIS : n° 661360101 « La Réal » (2808 h, 1 officine), n° 661360102 « Saint Jacques » (5672 h, 1 officine), n° 661360103 « Saint Jean » (2103 h, 4 officines), n° 661360104 « Saint Mathieu » (1790 h, 1 officine), et n° 661360105 « Les Remparts » (1543 h, 1 officine) ;

CONSIDERANT que le local actuel, est situé au sein de l'IRIS n° 661360103 « Saint Jean » qui totalise 2103 habitants et quatre officines soit :

- la SELARL « pharmacie La Real », sise 3 Rue de l'argenterie,
- la pharmacie Correges-Blache, 16 Rue Alsace Lorraine,
- la pharmacie Pantaloni-Raynaud, 4 Place de la loge,
- la pharmacie Saint-Julien dite « pharmacie du marché », 14 Place de la République ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'entraînerait donc pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que l'implantation envisagée se situerait à 2,3 kms à pied environ de la pharmacie actuelle dans la zone IRIS n° 661360504 « Saint Martin 4 » du quartier « Saint Martin » qui est composé de :

-l'IRIS n° 661360501 : « Saint Martin 1 » : 2806 habitants et deux officines (la pharmacie Joue dite « pharmacie du Lycée », et la pharmacie Airas) ;

-l'IRIS n° 661360502 : « Saint Martin 2 » : 2296 habitants et deux officines, (la pharmacie Brondeau, dite « pharmacie Rodin », ayant fait l'objet d'une autorisation de transfert en date du 12 mars 2015 vers le Centre Commercial Leclerc Sud, Avenue Victor Dalbiez (sis dans l'IRIS « Saint Martin 4 »), et la pharmacie Saurel-Rochette dite « Saint Martin » située en lisière des IRIS « Saint- Martin 1 » et « Saint-Martin 2 » ;

-l'IRIS n° 661360503 : « Saint Martin 3 » : 1685 habitants, une officine, la pharmacie Cassagne dite « pharmacie de Catalogne » ;

-l'IRIS n° 661360504 « Saint Martin 4 » : 2889 habitants, pour lequel une autorisation de transfert a été accordée par décision du Directeur Général de l'ARS en date du 12 mars 2015 concernant la « pharmacie Rodin », dans le Centre commercial Leclerc Sud situé Avenue Victor Dalbiez ;

CONSIDERANT que le transfert demandé, même s'il ne créerait pas de difficultés d'approvisionnement pour le quartier d'origine, et satisferait aux conditions minimales d'installation des officines, ne répondrait pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil, le critère d'optimalité devant être apprécié, au sens de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, de manière absolue et non relative ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur SUBILS André et Monsieur Vincent VILLACAMPA au nom de la SELARL « Pharmacie la REAL », enregistré le 06 janvier 2015, sous le n° 2015-02 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 06 janvier 2015, par Monsieur SUBILS André et Monsieur Vincent VILLACAMPA au nom de la SELARL « Pharmacie la REAL », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à PERPIGNAN, 3 Rue de l'argenterie, dans un nouveau local, situé 140 Boulevard Nungesser et Coli dans la même commune est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales ;

MONTPELLIER le 17 mars 2015

Docteur Martine Aoustin

Signé

Directeur Général

PREFET DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ

catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

ARRETE N°:

relatif à une autorisation concernant des espèces protégées.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Pyrénées Orientales 2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par la FRNC pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis favorable du Comité Consultatif de la FRNC consulté par écrit en février 2015 ;
- SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une dérogation de prélèvement définitif est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	NEMOZ Mélanie CEN MP animatrice de Plan National d'Action Desman Pyrénées BLANC Frédéric CENMP FOURNIER Christine GREGE-ARPEN FOURNIER Pascal GREGE -ARPEN
Période:	2015-2019 conformément au projet Life+ desman
Espèces:	Desman des Pyrénées Galemys Pyrenaicus
Nombre:	indéterminé
Lieu de capture:	Territoire de la Réserve Naturelle de Nohedes 66

CAPTURER – RELACHER

La pose de pièges sera limitée au strict minimum. Les pièges utilisés seront les nasses flottantes non totalement immergées afin d'éviter les noyades ou les pièges à ailettes. Ils seront relevés toutes les 2 heures.

Objectif de l'opération:

inventaires complémentaires sur la présence du Desman pour établir des plans de gestion de conservation sur la réserve.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :

1/ mise en œuvre des mesures sanitaires afin d'éviter la dissémination de la Chytridiomycose (désinfection du matériel de terrain (bottes, nasses ...)

2/ transmettre les données recueillies positives ou négatives à l'EPHE , gestionnaire de la base de données régionale «mammifères » du SINP

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles), ou de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Nature

Emilie PERRIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015062-0006

signé par
Secrétaire Général

le 03 Mars 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE
ENTREPRISE SOLIDAIRE Société
Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE

LE PREFET DU DEPARTEMENT

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 81, paragraphe I, alinéa 2,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 du 1^{er} septembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015028-0004 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc- Roussillon pour les compétences de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales,

VU la demande d'agrément présentée le 3 février 2015 et complétée le 19 février 2015

Par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) CatEnR

numéro SIRET : 803 140 409 RCS Perpignan

siège social : 26 Rue de l'Avenir 66000 PERPIGNAN

représentée par M. Bertrand RODRIGUEZ, en sa qualité de co-gérant,

CONSIDERANT que la demande présentée répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail,

SUR proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

La **SCIC CatEnR** est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une première demande, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

La **SCIC CatEnR** devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

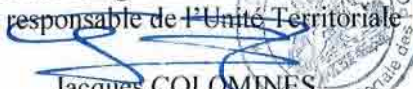
ARTICLE 4:

La **SCIC CatEnR** indiquera à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 3 mars 2015

Pour la Préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le responsable de l'Unité Territoriale

Jacques COLOMINES





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015062-0007

signé par
Secrétaire Général

le 03 Mars 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

ARRETE PORTANT AGREMENT DUNE
ENTREPRISE SOLIDAIRE Association
SOLIDARITE 66

Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE

LE PREFET DU DEPARTEMENT

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 81, paragraphe I, alinéa 2,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 du 1^{er} septembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015028-0004 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc- Roussillon pour les compétences de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales,

VU la demande d'agrément présentée le 9 février 2015 et complétée le 25 février 2015

Par l'association SOLIDARITE 66

numéro SIRET : 389 890 591 00016 RCS Perpignan

siège social : 111 Avenue du Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN

représentée par M. Laurent CAVAILHES-ROUX, en sa qualité de directeur,

CONSIDERANT que la demande présentée répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail,

SUR proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'association SOLIDARITE 66 est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une première demande, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

L'association **SOLIDARITE 66** devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.



ARTICLE 4:

L'association **SOLIDARITE 66** indiquera à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 3 mars 2015

Pour la Préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le responsable de l'Unité Territoriale

Jacques COLOMINES 



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015062-0008

signé par
Secrétaire Général

le 03 Mars 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

ARRETE PORTANT AGREMENT DUNE
ENTREPRISE SOLIDAIRE Association
DOMICILE SERVICES SALANQUE AGLY

Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE

LE PREFET DU DEPARTEMENT

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 81, paragraphe I, alinéa 2,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 du 1^{er} septembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015028-0004 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc- Roussillon pour les compétences de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales,

VU la demande d'agrément présentée le 5 février 2015 et complétée le 16 février 2015

Par l'ASSOCIATION DOMICILE SERVICES SALANQUE AGLY

numéro SIRET : 802 965 277 00014 RCS Perpignan

siège social : 64 bis Chemin des Charrettes 66380 PIA

représentée par Mme Irène MINGORANCE, en sa qualité de présidente,

CONSIDERANT que la demande présentée répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail,

SUR proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'ASSOCIATION DOMICILE SERVICES SALANQUE AGLY est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une première demande, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

L'ASSOCIATION DOMICILE SERVICES SALANQUE AGLY devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4:

L'ASSOCIATION DOMICILE SERVICES SALANQUE AGLY indiquera à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 3 mars 2015

Pour la Préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le responsable de l'Unité Territoriale

Jacques COLOMINES

